

## MARCHES PUBLICS DE SERVICES

GIP Massif central  
Hôtel de Région  
59 Boulevard Léon Jouhaux  
CS 90706  
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2  
Tél: 04.73.31.85.46

ACCOMPAGNER ET FACILITER LA MISE EN  
RESEAU DES TERRITOIRES DU MASSIF  
CENTRAL TRAVAILLANT A LA CONSTRUCTION  
D'UNE OFFRE D'ACCUEIL QUALIFIEE

**GIP Massif central, coordonnateur du groupement de commande  
de prestations d'animation des territoires engagés dans les  
politiques d'accueil de nouvelles populations en Massif central**

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières**



# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>3</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - CONDUCTEUR DE L'ÉTUDE	3
1.3 - CONTENU DÉTAILLÉ DES ÉTUDES	3
1.4 - DURÉE DU MARCHÉ	3
<b><u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ</u></b>	<b>4</b>
6.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	4
6.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	4
<b><u>ARTICLE 7 : AVANCE</u></b>	<b>4</b>
7.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	4
7.2 - GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE	5
<b><u>ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>5</b>
8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DÉFINITIFS	5
8.2 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	5
8.3 - DÉLAI DE PAIEMENT	6
<b><u>ARTICLE 9 : PÉNALITÉS DE RETARD</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 10 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSION</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 12 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u></b>	<b>7</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché « Accompagner et faciliter la mise en réseau des territoires du Massif central travaillant à la construction d'une offre d'accueil qualifiée ».

#### **Réalisation de prestations similaires :**

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de la procédure négociée de l'article 30 I 7 ° du décret relatif aux marchés publics et qui seront exécutées par le titulaire initial du marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

#### **Modification du marché public :**

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public au sens des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### **Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer

#### 1.2 - Conducteur de l'étude

Sans conducteur d'études.

#### 1.3 - Contenu détaillé des études

Sans objet.

#### 1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,
- L'offre technique et financière du candidat.

### **Article 3 : Délais d'exécution des études**

Les délais d'exécution de l'ensemble de la prestation sont stipulés à l'acte d'engagement.

### **Article 4 : Conditions d'exécution des études**

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de la prestation et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### **Article 5 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

### **Article 6 : Prix du marché**

#### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les déplacements seront comptabilisés à part, sur la base du mode de calcul présenté dans le même acte d'engagement.

#### 6.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables.

### **Article 7 : Avance**

#### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

### 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## **Article 8 : Modalités de règlement des comptes**

### 8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire sur la base suivante :  
30% au 6<sup>ème</sup> mois du marché, 30% au 12<sup>ème</sup> mois du marché, solde à la remise des livrables finalisés.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
  - le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
  - le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
  - le numéro du compte bancaire ou postal,
  - le numéro du marché,
  - la date d'exécution des prestations,
  - la nature des prestations exécutées,
  - la désignation de l'organisme débiteur,
  - La décomposition des prix forfaitaires,
  - lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause,
  - le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA,
  - le taux et le montant de la TVA,
  - les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
  - le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI,
  - le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
  - la date de facturation,
  - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
  - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
  - le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- En cas de cotraitance :
- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations,

- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé,
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur,
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé,
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant,
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement,
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe,
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### 8.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## **Article 9 : Pénalités de retard**

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **Article 10 : Vérifications et admission**

Sans objet.

## **Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

## **Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 13 : Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## **Article 14 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

## **Article 16 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

## **Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Sans objet.

**Dressé par :**

**Lu et approuvé**

**Le :**

**(signature)**